

12 April 2013

លេខ / n° : D402



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : M. le Juge YOU Bunleng

M. le Juge Marcel LEMONDE

Date: 03 septembre 2010

Langue(s) : Khmer/Français

Classement : Confidentiel

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
06 / 09 / 2010

ម៉ោង (Time/Heure): 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ខ្មែរ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):
06-Sep-2010, 10:10

Kauv Keoratanak

Ordonnance de rejet des requêtes en nullité déposées par Ieng Sary D381 et D387

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen :

M. NUON Chea M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith alias Duch

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy
Me LOR Chunthy
Me KONG Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me CHET Vannly
Me PICH Ang
Me VEN Pov
Me Silke STUDZINSKY
Me Françoise GAUTRY
Me Isabelle DURAND
Me Ferdinand Djammen-Nzepa
Me Emmanuel ALTIT
Me Emmanuel JACOMY

Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHOUAGNE
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BAUDOIN
Me Lyma Thuy NGUYEN
Me Marie GUIRAUD
Me Laure DESFORGES
Me Christine MARTINEAU
Me Pascal AUBOIN
Me Barnabe NEKUIE
Me Nicole DUMAS
Me Daniel LOSQ
Me Julien RIVET

Avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana Ellis
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO
Me KAR Savuth



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនហ្គេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu les règles 21, 48 et 76 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction conduite contre **IENG Sary (អៀង សារី) et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu la requête en date du 19 mai 2010, par laquelle la défense de Ieng Sary (« la défense ») demande aux co-juges d'instruction de saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation des actes d'instruction menés par ou avec le concours de Stephen Heder et David Boyle (« la première requête », D381),

Vu la requête en date du 20 juillet 2010, par laquelle la défense demande aux co-juges d'instruction de saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation des éléments de preuve tirés des documents collectés par le Centre de Documentation du Cambodge (« la seconde requête », D387),

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

Requête en nullité des actes d'instruction menés par ou avec le concours de Stephen Heder et David Boyle

1. Dans la première requête, la défense fait valoir que MM Heder et Boyle « *are not sufficiently impartial to be relied upon to conduct impartial investigative acts* ». Elle affirme que « *[T]he evidence of a bias on the part of M. Boyle and Mr. Heder is known to the OCIJ. The defense has repeatedly brought this matter to the OCIJ' attention. Despite this, the OCIJ has done absolutely nothing to safeguard the judicial investigation from the taint of bias. It has instead refused to answer any requests for information and has done everything in its power to avoid addressing the issue in its investigation.* »¹
2. C'est au vu de ces éléments que les co-avocats invitent les co-juges d'instruction « *to seize the Pre-Trial Chamber with a view to annulment of all investigative acts performed by or performed with the assistance of Stephen Heder and David Boyle* ».

Requête en nullité des éléments de preuve tirés des documents collectés par le Centre de Documentation du Cambodge

¹ **D381**, Première requête, para. 37.



3. Dans la seconde requête, la défense fait valoir que « *the OCIJ has not exercised the required due diligence in verifying the authenticity, credibility and reliability of evidence collected from DC-Cam* ». La défense avance que « *it must be assumed that the OCIJ has made no effort or investigations to correct the defects of evidence collected from DC-Cam* »² et ajoute que « *[T]he use of evidence collected from DC-Cam in the Closing Order would fail to take into account the fair trial rights of Mr. IENG Sary* »³. La défense prétend en outre que « *[T]he ECCC should follow the ICTY guidelines on admissibility of evidence to avoid a flood of inadmissible evidence being considered as a basis for an indictment* »⁴. Enfin la défense estime que « *[T]he annulment of evidence collected from DC-Cam must be made now. The Defence does not have recourse at a later stage in the proceedings to cure the procedural defect in the judicial investigation caused by the OCIJ's reliance on evidence collected from DC-Cam* »⁵.
4. C'est au vu de ces éléments que les co-avocats invitent les co-juges d'instruction « *to seize the Pre-Trial Chamber with a view to annul all evidence collected from the Documentation Center of Cambodia* ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

Droit applicable

5. Hors l'hypothèse où une formalité est expressément prescrite à peine de nullité, un vice de procédure ne peut entraîner l'annulation d'un ou plusieurs actes de la procédure que s'il est démontré qu'il existe une violation des droits de la défense tels que définis par le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)⁶. Ces droits sont repris dans la règle 21 du Règlement intérieur.
6. Aux termes de la règle 48 du Règlement intérieur, « *aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte pas atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne* ». En conséquence, en présence d'une demande en annulation, les co-juges d'instruction se doivent :
- d'examiner la présence d'un vice de procédure; et
 - s'il existe un vice de procédure, d'examiner si ce dernier porte ou non atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne.
- C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner si, en l'espèce, les griefs formulés par la défense sont fondés.

Requête relative à Stephen Heder et David Boyle

7. Les co-juges d'instruction relèvent tout d'abord qu'une requête en annulation d'actes d'instruction se doit de viser des actes précis et ne saurait être une demande en récusation déguisée. Dans le cas présent, la récusation de Stephen Heder et David Boyle a déjà été requise par la défense et cette demande a été

² D387, Seconde requête, para. 34.

³ D387, Seconde requête, para. 42.

⁴ D387, Seconde requête, para. 35.

⁵ D387, Seconde requête, para. 43.

⁶ D55/I/8, Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, paras. 34-41, en particulier para. 36.



déclarée irrecevable par la Chambre préliminaire le 22 septembre 2009⁷. Or la présente requête en annulation ne vise aucun acte précis, elle constitue uniquement une attaque détournée contre les mêmes individus en demandant de façon vague l'annulation de l'ensemble de leur travail considérant « *all investigative action performed by or with the assistance of M. Heder et M. Boyle to be null and void* »⁸.

8. Comme le rappelle la défense, les co-juges d'instruction ont déjà répondu à maintes reprises que de telles demandes sont dépourvues de base légale, qu'il s'agisse de demandes de récusation proprement dite⁹, de limitation des tâches¹⁰ ou d'annulation des actes des individus répétitivement visés. Or la constante réitération de demandes sans base juridique ne peut aboutir à rien d'autre qu'à un ralentissement du travail du Bureau des co-juges d'instruction (BCJI) au détriment de l'obligation des co-juges d'instruction de mener à bien l'instruction dans un délai raisonnable comme le prévoit la règle 21(4) du Règlement intérieur.

Requête relative au Centre de Documentation du Cambodge

9. La défense affirme que « *The OCIJ has not analyzed the methodology which DC-Cam uses to interview witnesses* »¹¹ et que « *the OCIJ has simply collected evidence from DC-Cam and placed it on the Case File. In doing so, the OCIJ has simply outsourced the investigation to DC-Cam. Those working at DC-Cam have therefore become de facto investigators* »¹². Ces allégations sont infondées: les co-juges d'instruction ne délèguent leurs pouvoirs que dans le cadre strictement réglementé des commissions rogatoires, tel que défini par la règle 62 du Règlement intérieur des CETC, et tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Les documents du Centre de Documentation du Cambodge ont fait l'objet d'actes d'instruction par le BCJI et, le cas échéant, c'est uniquement après audition judiciaire par procès verbal que des individus préalablement interviewés par DC-Cam ont pu acquérir la qualité de témoins dans la procédure.
10. S'agissant de l'exigence de la défense d'appliquer le standard d'authenticité *prima facie* tel qu'il existe au TIPY¹³, il suffit de rappeler que les co-juges d'instruction sont tenus de suivre les règles de procédure contenues dans le Règlement intérieur des CETC et non les règles suivies par d'autres tribunaux. Or le standard d'authenticité *prima facie* du TPIY s'applique à l'enquête à charge menée par l'accusation devant le TPIY et est donc incompatible avec l'instruction couvrant les éléments à charge et à décharge menée par le BCJI des CETC.

⁷Case of IENG Sary, 002/08-07-2009-ECCC-PTC, Decision on the Charged Person's Application for Disqualification of Drs. Stephen Heder and David Boyle, 22 September 2009.

⁸ **D381**, Première requête, para. 25.

⁹ **A121/III**, Letter titled "Request for information on 'the apparent bias and conflict of interest concerning MM S. Heder and D. Boyle,'" 26 May 2008 ; **A252/2**, Letter titled "Your Request for Information Concerning Mr. Stephen Heder", 29 May 2009.

¹⁰ **D377/1**, Letter "Re: Request to Limit the Scope of Duties of OCU Investigator Stephen Heder".

¹¹ **D387**, Seconde requête, para. 31.

¹² **D387**, Seconde requête, para. 36.

¹³ **D387**, Seconde requête, para. 35.



11. Enfin, au delà de la question de l'admissibilité des éléments de preuve, c'est en fait la question de leur valeur probante qui est soulevée par la défense lorsqu'elle conteste la valeur potentiellement accordée par le BCJI aux éléments de preuve contestés : la défense se livre ainsi à une anticipation généralisée, tout à la fois du contenu de l'ordonnance de clôture et d'une éventuelle violation des droits de Ieng Sary. Le caractère hypothétique de la requête prive celle-ci de toute recevabilité, comme l'a déjà constaté la Chambre préliminaire pour une demande similaire, notant que « *the Defence's inquiry into the intention of the OCIJ to rely on certain portions of the Case File is premature at this stage of the proceedings* »¹⁴. De plus l'argument selon lequel la défense serait dans l'impossibilité de contester la valeur des éléments de preuve après le rendu l'ordonnance de clôture est erroné puisque, comme l'a encore réaffirmé la Chambre préliminaire, « *were the Appellant to have actual doubts as to the authenticity of materials relied upon by the OCIJ in the Closing Order due to their source and/or chain of custody, he retains the opportunity to challenge such authenticity before the Trial Chamber* »¹⁵.
12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne saurait justifier la saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation : en l'absence de tout vice de procédure, aucun des droits de la défense contenus dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques ou dans la règle 21 du Règlement intérieur n'a été violé et les deux requêtes ne peuvent qu'être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

Disons n'y avoir lieu à saisir la PTC aux fins d'annulation ;

Rejetons les requêtes.

Fait à Phnom Penh, le 03 septembre 2010



Marcel LEMONDE

ស៊ី ម៉ាណេ

¹⁴ D253/3/5, Decision on appeal against OCIJ order on Nuon Chea's sixteenth (D253) and seventeenth (D265) requests for investigative action, 6 April 2010, para. 12.

¹⁵ D253/3/5, Decision on appeal against OCIJ order on Nuon Chea's sixteenth (D253) and seventeenth (D265) requests for investigative action, 6 April 2010, para. 13.